



Lettre d'information de la semaine du 29 juillet 2024

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Lundi 29 juillet 2024 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-112/22 CU et C-223/22 ND \(Assistance sociale – Discrimination indirecte\) \(IT\)](#) _ _

L'enjeu : l'accès à des mesures de sécurité sociale peut-il être subordonné à la condition d'avoir résidé dix ans sur le territoire d'un État membre pour l'octroi du revenu de citoyenneté ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-119/23 Valančius \(LT\)](#) _

L'enjeu : le droit de l'Union interdit-il à un État membre, qui a mis en place un groupe d'experts indépendants ayant pour mission d'évaluer les candidats aux fonctions de juge du Tribunal de l'Union européenne et d'établir une liste de mérite sur laquelle figurent les candidats répondant aux exigences de compétence professionnelle et d'indépendance, de choisir parmi les candidats figurant sur cette liste un candidat autre que le candidat le mieux classé ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-202/24 Alchaster \(EN\)](#)

L'enjeu : quel est le rôle de l'autorité judiciaire d'exécution d'un État membre dans le cas où une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt fondé sur l'accord de commerce et de coopération (ACC) allègue qu'elle encourra un risque de violation de ce principe en cas de remise au Royaume-Uni ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-436/22 ASCEL \(ES\)](#)

L'enjeu : compte tenu de l'état de conservation du loup en Espagne, le fait de soumettre cette espèce animale au régime de protection stricte au sud du fleuve Duero et à la protection plus faible au nord de celui-ci est-il compatible avec l'objectif de la directive visant à maintenir ou rétablir les espèces protégées dans un état de conservation favorable ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-623/22 Belgian Association of Tax Lawyers e.a. \(FR\)](#)

L'enjeu : le régime de déclaration obligatoire applicable aux intermédiaires et aux contribuables, associé à un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales des États membres en ce qui concerne les dispositifs transfrontières potentiellement agressifs, est-il valide ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans les affaires jointes C-771/22 HDI Global \(DE\) et C-45/23 MS Amlin Insurance \(NL\)](#)

L'enjeu : quel est le champ d'application de la protection des voyageurs en cas d'insolvabilité des organisateurs de voyages, telle qu'elle est prévue par la directive relative aux voyages à forfait ?

[Arrêt dans l'affaire C-774/22 FTI Touristik \(Élément d'extranéité\) \(DE\)](#)

L'enjeu : lorsqu'un consommateur ayant acquis des « vacances à forfait » auprès d'un organisateur de voyages subit une déconvenue en lien avec ce voyage, quelle est la juridiction compétente pour connaître du litige ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-591/21 P Ryanair et Laudamotion/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : un État membre peut-il, pour des raisons objectives, réserver à une seule entreprise une aide visant à remédier aux dommages causés par un événement extraordinaire ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-298/22 Banco BPN/BIC Portugês e.a. \(PT\)](#)

L'enjeu : sous quelles conditions un échange d'informations entre entreprises concurrentes peut-il être qualifié de restriction de la concurrence par objet ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-14/23 Perle \(FR\)](#)

L'enjeu : quelles sont les conditions d'admission des ressortissants de pays tiers qui souhaitent poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État membre ainsi que les garanties procédurales dont ces derniers bénéficient en vertu du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Lundi 29 juillet 2024 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-112/22 CU et C-223/22 ND \(Assistance sociale – Discrimination indirecte\) \(IT\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'accès à des mesures de sécurité sociale peut-il être subordonné à la condition d'avoir résidé dix ans sur le territoire d'un État membre pour l'octroi du revenu de citoyenneté ?

Communiqué de presse

Deux ressortissantes de pays tiers résidentes de longue durée en Italie sont accusées d'avoir commis une infraction pénale. En effet, elles auraient signé des demandes en vue de l'obtention du « revenu de citoyenneté », une prestation sociale visant à assurer un minimum de subsistance. Elles auraient faussement attesté qu'elles remplissaient les conditions d'octroi de cette prestation, y inclus la condition de résidence d'une durée d'au moins dix ans en Italie, dont les deux dernières années de manière continue. Elles auraient indûment perçu, à ce titre, une somme totale, respectivement, de 3 414,40 et 3 186,66 euros. Le tribunal de Naples (Italie) demande à la Cour de justice si cette condition de résidence est conforme à la directive sur les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-119/23 Valančius \(LT\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le droit de l'Union interdit-il à un État membre, qui a mis en place un groupe d'experts indépendants ayant pour mission d'évaluer les candidats aux fonctions de juge du Tribunal de l'Union européenne et d'établir une liste de mérite sur laquelle figurent les candidats répondant aux exigences de compétence professionnelle et d'indépendance, de choisir parmi les candidats figurant sur cette liste un candidat autre que le candidat le mieux classé ?

Communiqué de presse

M. Virgilijus Valančius a été nommé juge du Tribunal de l'Union européenne en 2016. Après l'expiration de son mandat en 2019, le gouvernement lituanien a publié un appel à candidatures et arrêté une procédure en vue de la sélection d'un candidat à ce poste. Conformément à cette procédure, un groupe de travail composé majoritairement d'experts indépendants a établi une liste de mérite de candidats, triés par ordre décroissant en fonction du score obtenu. Le mieux classé sur la liste de mérite était M. Valančius.

Par décision du 4 mai 2022, le gouvernement lituanien a proposé la personne figurant en deuxième position sur la liste de mérite en tant que candidat au poste de juge. Après un avis défavorable sur ce candidat par le comité 255, le gouvernement lituanien a, par décision du 19 avril 2023, proposé la personne figurant en troisième position sur la liste de mérite, à savoir M. Saulius Lukas Kalėda, en tant que candidat à ce poste. Par décision du 15 septembre 2023, prise à la suite d'un avis favorable du comité 255, les gouvernements des États membres ont nommé M. Kalėda juge du Tribunal.

M. Valančius a demandé au tribunal administratif régional de Vilnius (Lituanie) d'annuler les deux décisions de proposition du gouvernement lituanien.

Ayant des doutes quant à l'incidence du droit de l'Union sur les procédures nationales de proposition des candidats aux fonctions de juge du Tribunal, ce tribunal a interrogé la Cour de justice à ce sujet.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-202/24 Alchaster \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : quel est le rôle de l'autorité judiciaire d'exécution d'un État membre dans le cas où une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt fondé sur l'accord de commerce et de coopération (ACC) allègue qu'elle encourra un risque de violation de ce principe en cas de remise au Royaume-Uni ?

Communiqué de presse

L'accord de commerce et de coopération (ACC) conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni pour régler leurs relations après le Brexit prévoit, notamment, une coopération judiciaire en matière pénale fondée sur un mécanisme de remise sur la base d'un mandat d'arrêt.

Un juge de district du tribunal d'instance d'Irlande du Nord (Royaume-Uni) a délivré quatre mandats d'arrêt à l'encontre d'une personne soupçonnée d'avoir commis des infractions liées au terrorisme. Dans son pourvoi devant la Cour suprême d'Irlande, l'intéressé a fait valoir que sa remise serait incompatible avec le principe de légalité des délits et des peines en raison d'une modification défavorable des règles de libération conditionnelle adoptée par le Royaume-Uni après la commission présumée des infractions en cause.

La Cour suprême d'Irlande relève que la Cour suprême du Royaume-Uni a déjà conclu à la compatibilité de ces règles avec la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et qu'elle-même a, dans ce contexte, déjà rejeté l'argument de l'intéressé concernant un risque de violation de la CEDH. Se demandant si la même conclusion pouvait être tirée au regard du principe de légalité des délits et des peines consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elle a interrogé la Cour de justice à ce sujet.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-436/22 ASCEL \(ES\) -- première chambre](#)

L'enjeu : compte tenu de l'état de conservation du loup en Espagne, le fait de soumettre cette espèce animale au régime de protection stricte au sud du fleuve Duero et à la protection plus faible au nord de celui-ci est-il compatible avec l'objectif de la directive visant à maintenir ou rétablir les espèces protégées dans un état de conservation favorable ?

Communiqué de presse

La directive « habitats » a été adoptée dans le but d'atteindre un objectif essentiel, d'intérêt général, poursuivi par l'Union : la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, en contribuant à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

En Espagne, conformément à la directive, les populations de loups ibériques sont soumises à des régimes de protection distincts : celles situées au sud du fleuve Duero bénéficient d'une protection stricte. Les populations situées au nord de ce fleuve ont, quant à elles, la qualification d'espèce animale d'intérêt communautaire susceptible de faire l'objet de mesures de gestion.

En vertu d'une loi régionale, le loup était désigné comme une espèce chassable au nord du fleuve Duero dans la Communauté autonome de Castille-et-León (Espagne). En 2019, le gouvernement régional a approuvé un plan d'exploitation locale du loup dans les territoires de chasse situés au nord de ce fleuve pour les saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022. Ce plan permettait de chasser un total de 339 loups. L'Association pour la conservation et

l'étude du loup ibérique (ASCEL) a formé un recours contre ce plan devant la Cour supérieure de justice de Castille-et-León.

La juridiction espagnole doute de la compatibilité de la loi régionale au regard de la directive et interroge la Cour de justice à cet égard. En effet, selon un rapport pour la période 2013-2018, adressé par l'Espagne à la Commission en 2019, le loup se trouvait dans un état de conservation « défavorable inadéquat » dans les trois régions qu'il occupait dans le territoire national (méditerranéenne, atlantique et alpine), les deux premières incluant Castille-et-León.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-623/22 Belgian Association of Tax Lawyers e.a. \(FR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : le régime de déclaration obligatoire applicable aux intermédiaires et aux contribuables, associé à un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales des États membres en ce qui concerne les dispositifs transfrontières potentiellement agressifs, est-il valide ?

Communiqué de presse

Une directive de l'Union prévoit que tous les intermédiaires et, à défaut, le contribuable, impliqués dans des dispositifs fiscaux transfrontières potentiellement agressifs (pouvant notamment conduire à l'évasion et la fraude fiscales) doivent les déclarer aux autorités fiscales compétentes.

En 2020, des organisations d'avocats et de fiscalistes ainsi que des barreaux ont saisi la Cour constitutionnelle belge. Ils estiment que la loi belge qui transpose la directive doit être annulée étant donné que la directive viole, selon eux, un certain nombre de dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de principes généraux du droit de l'Union.

La Cour constitutionnelle belge a décidé de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans les affaires jointes C-771/22 HDI Global \(DE\) et C-45/23 MS Amlin Insurance \(NL\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : quel est le champ d'application de la protection des voyageurs en cas d'insolvabilité des organisateurs de voyages, telle qu'elle est prévue par la directive relative aux voyages à forfait ?

Communiqué de presse

En 2020, des voyageurs en Autriche et en Belgique ont annulé leurs voyages à forfait vers, respectivement, la Grande Canarie et la République dominicaine, en raison de la pandémie de Covid-19. À la suite de la faillite de leurs organisateurs de voyages, ils demandent aux assureurs de ces derniers de leur rembourser les paiements effectués.

Les assureurs ont refusé d'effectuer ces remboursements au motif qu'ils assureraient uniquement le risque que le voyage ne soit pas exécuté en raison de l'insolvabilité de l'organisateur. Or, dans les cas d'espèce, les voyages n'auraient pas été exécutés en raison du fait que les voyageurs les avaient annulés. L'insolvabilité de l'organisateur ne s'est produite qu'ultérieurement.

Les juridictions autrichienne et belge saisies de ces litiges ont demandé à la Cour de justice d'interpréter la directive relative aux voyages à forfait. Cette directive prévoit que les États membres doivent veiller à ce que les organisateurs fournissent une garantie pour le remboursement de tous les paiements effectués par les voyageurs dans la mesure où les services concernés ne sont pas exécutés en raison de l'insolvabilité des organisateurs.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-774/22 FTI Touristik \(Élément d'extranéité\) \(DE\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : lorsqu'un consommateur ayant acquis des « vacances à forfait » auprès d'un organisateur de voyages subit une déconvenue en lien avec ce voyage, quelle est la juridiction compétente pour connaître du litige ?

Communiqué de presse

Un consommateur habitant à Nuremberg (Allemagne) a conclu un contrat pour un voyage à l'étranger avec l'organisateur de voyages FTI Touristik, qui a son siège à Munich (Allemagne). S'estimant insuffisamment informé sur les conditions d'entrée et sur les visas nécessaires, le consommateur a introduit une action en dommages et intérêts contre FTI Touristik devant le tribunal de district de Nuremberg.

FTI Touristik fait valoir que ce tribunal est territorialement incompétent. En particulier, le règlement « Bruxelles I bis » concernant la compétence judiciaire ne s'appliquerait pas lorsque les deux parties sont domiciliées dans le même État membre.

[Arrêt dans l'affaire C-591/21 P Ryanair et Laudamotion/Commission \(EN\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : un État membre peut-il, pour des raisons objectives, réserver à une seule entreprise une aide visant à remédier aux dommages causés par un événement extraordinaire ?

Communiqué de presse

Le 23 juin 2020, l'Autriche a notifié à la Commission européenne une mesure d'aide sous la forme d'un prêt subordonné (convertible en subvention) de 150 millions d'euros en faveur d'Austrian Airlines (AUA), qui fait partie du groupe Lufthansa. Cette mesure visait à indemniser AUA pour les dommages résultant de l'annulation ou de la reprogrammation de ses vols en raison de la pandémie de Covid-19.

Par décision du 6 juillet 2020, la Commission a approuvé cette aide.

Ryanair et Laudamotion ont contesté cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne, sans succès. Par arrêt du 14 juillet 2021, le Tribunal a rejeté leur recours. Il a notamment constaté que l'aide en cause, déduite des subventions octroyées, dans le même contexte, par l'Allemagne au groupe Lufthansa, ne constitue pas une surcompensation en faveur de ce groupe.

Ryanair et Laudamotion ont alors formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

[Arrêt dans l'affaire C-298/22 Banco BPN/BIC Portugêes e.a. \(PT\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : sous quelles conditions un échange d'informations entre entreprises concurrentes peut-il être qualifié de restriction de la concurrence par objet ?

Communiqué de presse

En septembre 2019, l'Autorité de la concurrence portugaise (AdC) a infligé à 14 établissements de crédit (dont les six plus grands au Portugal), une amende d'un montant global de 225 millions d'euros. L'AdC a considéré que ces établissements ont enfreint le droit de la concurrence national et de l'Union en participant à un vaste échange mensuel réciproque d'informations sensibles pendant plus de dix ans, entre 2002 et 2013. Les informations échangées concernaient les marchés du crédit immobilier, du crédit à la consommation et du crédit aux entreprises. Elles portaient sur certaines conditions, actuelles et futures, applicables aux opérations, notamment les écarts de taux et les variables de risque, ainsi que sur les chiffres de production individualisés des participants à cet échange.

Cet échange d'informations a été considéré comme « autonome », car l'AdC n'a pas allégué qu'il était lié à une pratique concertée restrictive de la concurrence, comme un accord sur les prix ou sur la répartition des marchés. Néanmoins, l'AdC a considéré qu'il constituait une restriction de la concurrence par objet. Cela signifie que, selon cette autorité, la gravité de cette pratique concertée est telle qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ses effets éventuels sur les marchés concernés pour conclure qu'elle enfreint le droit de la concurrence.

La plupart des établissements de crédit participants ont formé un recours contre la décision de l'AdC devant le tribunal de la concurrence portugais. Ils allèguent que l'échange d'informations en cause n'était pas, en lui-même, suffisamment nocif pour pouvoir être qualifié de restriction de la concurrence par objet. L'examen de ses effets serait donc requis. Ils ajoutent que, en tout état de cause, l'AdC aurait dû tenir compte du contexte économique, juridique et réglementaire entourant cet échange.

Le tribunal portugais interroge la Cour de justice sur la possibilité et sur les conditions dans lesquelles un échange d'informations peut être qualifié de restriction de la concurrence par objet.

[Arrêt dans l'affaire C-14/23 Perle \(FR\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : quelles sont les conditions d'admission des ressortissants de pays tiers qui souhaitent poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État membre ainsi que les garanties procédurales dont ces derniers bénéficient en vertu du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

En août 2020, une ressortissante camerounaise introduit une demande de visa pour étudier en Belgique. L'État belge la refuse au motif que le projet d'études de l'intéressée est incohérent. Il estime que sa demande tend en réalité à d'autres

fins que la poursuite d'études car elle n'a pas l'intention réelle d'étudier en Belgique. La jeune femme conteste cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), qui rejette le recours. En janvier 2021, elle saisit le Conseil d'État belge.

Le Conseil d'État belge interroge la Cour de justice à ce sujet.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2425 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

